



**ARRETE DU MAIRE N° AT\_2023\_105\_DP**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal, réglementation de la circulation et du stationnement**

**Nom du permissionnaire : Monsieur BERTINO François – 20 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à SIGOLSHEIM - KAYSERSBERG-VIGNOBLE 68240**

**Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit loi « Sapin II » et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 417-4, R.417-8, R.417-10 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.325-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur François BERTINO, président du comité des fêtes de Sigolsheim – organisateur de la Fête des retrouvailles qui se déroulera Place de l'Eglise à SIGOLSHEIM - KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation de la Fête des Retrouvailles, Place de l'Eglise à SIGOLSHEIM 68240 et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet du règlement**

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à SIGOLSHEIM – KAYSERSBERG VIGNOBLE – entre la rue de Bennwihr et la rue du Vallon, du samedi 1er juillet 2023 à 17h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 01 heure du matin. Monsieur BERTINO François sera autorisé – à titre exceptionnel – à fermer la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à SIGOLSHEIM entre les deux rues citées supra, à l'emplacement susvisé.

**Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par Monsieur BERTINO François.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur BERTINO François. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Sécurité**

**2 véhicules seront positionnés, par l'Association, pour empêcher l'entrée :**

- Rue de la 1<sup>ère</sup> Armée, au croisement avec la rue de Bennwihr,
- Rue de la 1<sup>ère</sup> Armée, au croisement avec la rue du Vallon.

**Ces véhicules seront mis en place par l'Association et pourront être retirés à tout moment, par l'Association, en cas de nécessité de passage des secours.**

**Article 4 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public communal est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 5 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à troubler l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 6 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et Monsieur BERTINO François.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 29/06/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ



*Martine Schwartz*